

ÉCOLES.

68. Acte 4 & 5 Vict. c. 18 abrogé en autant qu'il se rapporte au Haut-Canada, excepté les 1ère, 2ème et 3ème sections et partie de la 21ème, s 71.

Ecoles-Modèles, Voyez Ecoles, (2), 53.

Ecoles Normales, Voyez Ecoles (2), 60.

Education, Voyez Ecoles, Dames Religieuses.

Education, Société d', Voyez Société d'.

Emprisonnement pour Dettes.

1. Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour d'autres objets y mentionnés, 7 V. c. 31. 9ème Déc. 1843.
2. Cas où l'emprisonnement pour dettes n'est pas légal, et exception, s 1.
3. Procureur recevant des affidavits de dette n'agira pas comme procureur du demandeur, s 2.
4. Formalités pour les affidavits de dette, s 3.
5. Nulle femme ne sera arrêtée ni tenue de donner caution pour dette, s 4.
6. Conditions du cautionnement, s 5.
7. La Cour pourra pour fraude, &c. emprisonner le défendeur pour un temps n'excédant pas une année ; ce qui n'aura pas l'effet de l'acquitter pour le Jugement, s 6.
8. Personnes emprisonnées, demandant une décharge, pourront être interrogées, s 7.
9. Nature et résultat de l'interrogatoire, s 8.
10. Contrainte pour frais de poursuite abolie, espèce de saisie, *distress*, y substituée, s 9.
11. Acte ne s'applique qu'au Haut-Canada, s 10.

Engrais, Voyez Péages, 1.

Enrégistrement.

1. Acte pour amender une Ordonnance pourvoyant à l'enrégistrement des titres des biens immeubles, ou des hypothèques sur iceux ; et en outre pour prolonger le temps accordé par la dite Ordonnance pour l'enrégistrement de certains droits, 7 V. c. 22. 9ème Déc. 1843.
2. Partie de l'Ordonnance 4 V. c. 30 révoquée ; la cinquième et partie de la cinquante-huitième section, du 1er Mars, 1844, s 1.
3. Des bureaux d'enrégistrement établis dans chaque Comté du Bas-Canada à compter de cette date, s 2.

ENRÉGISTREMENT.

4. Le Gouverneur nommera, &c. les régistrateurs, s 2.
5. Les livres, régîtres et autres documents des bureaux existants en vertu d'Actes révoqués par la dite Ordonnance, seront transmis aux bureaux de Comté établis par le présent, s 3.
6. Énumération des Comtés d'où doit se faire cette transmission, s 3.
7. Tous les régîtres et documents faits d'après l'Ordonnance susdite resteront dans les Comtés respectifs où ils ont été tenus, s 4.
8. Les Régistrateurs en la possession desquels ils sont, transmettront des copies de tous les documents relatifs aux propriétés-foncières aux bureaux des Comtés où sont situées ces propriétés, s 4.
9. Ils recevront à même les fonds publics six deniers courant pour chaque cent mots de telles copies, s 4.
10. Tous les documents, &c. désignés dans la première section de la dite Ordonnance, et qui doivent être enrégistrés, pourront l'être au long en les transcrivant dans les régîtres des bureaux établis par le présent, s 5.
11. Dispositions de la dite Ordonnance non incon-sistantes avec le présent, demeureront en force, s 5.
12. L'enrégistrement au long aura le même effet que celui par sommaire, s 5.
13. Certificat d'enrégistrement sur le document fera preuve de tel enrégistrement, s 5.
14. Copies dûment authentiquées pourront être enrégistrées au long, avec le même effet que si le document était présenté, sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite, s 6.
15. Si l'enrégistrement a lieu par sommaire, le certificat contiendra le sommaire, ou sera endossé sur icelui, s 7.
16. Décharge partielle sera inscrite sur la marge du régître, comme il est prescrit pour décharges générales, s 8.
17. Décharge inscrite sur dépôt de certificat ou autre attestation comme prescrit par l'Ordonnance, s 8.
18. Créancier hypothécaire refusant certificat de décharge sujet à être poursuivi, et le jugement déclarera la décharge, s 8.
19. Nul enrégistrement de titre postérieur à celui du possesseur ne l'affectera, même s'il n'est pas enrégistré, s 9.
20. Explication de la sixième clause de l'Ordonnance susdite, s 10.